

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

**WT/ACC/HRV/48**

23 avril 1999

(99-1668)

---

**Groupe de travail de  
l'accession de la Croatie**

Original: anglais

## **ACCESSION DE LA CROATIE**

### Questions et réponses additionnelles

Les questions et réponses additionnelles suivantes ont été reçues du Ministère des affaires économiques de la République de Croatie.<sup>1</sup>

---

---

<sup>1</sup> Sauf indication contraire, les questions et les *réponses* renvoient aux "Éléments d'un projet de rapport" distribué sous la cote WT/ACC/SPEC/HRV/6/Rev.1.

## Table des matières

	Page	Question
<b>I. POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR</b>		
1. Politiques économiques		
a) Grandes directions des politiques économiques actuelles	3	1
Propriété d'État et privatisation		
Politique des prix	4	2
<b>II. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET LA MISE EN APPLICATION DES POLITIQUES</b>		
2. Mise en œuvre des dispositions de l'OMC	5	3
6. Droit de recours	6	4
Pouvoir des autorités centrales/locales concernant l'OMC	6	5
<b>III. MESURES AGISSANT SUR LE COMMERCE DES MARCHANDISES</b>		
1. Réglementation des importations	7	6
c) Contingents tarifaires, exemptions de droits	8	7
d) Autres droits et impositions frappant les produits importés mais non les produits d'origine nationale	8	8-12
e) Restrictions quantitatives, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences	11	13-18
h) Évaluation en douane	13	19
i) Autres formalités douanières (Règles d'origine)	16	20
k) Application de taxes intérieures aux importations	16	21
m) Droits antidumping, droits compensateurs et régimes de sauvegarde	17	22
2. Réglementation des exportations		
b) Droits de douane, droits et impositions pour services rendus, application de taxes intérieures aux exportations	17	23
c) Restrictions à l'exportation	18	24
3. Politiques internes agissant sur le commerce extérieur des marchandises		
a) Politiques industrielles, y compris les subventions	19	25
b) Obstacles techniques au commerce, mesures sanitaires et phytosanitaires	19	26
Normes et certification		
e) Entités commerciales d'État	24	27
f) Zones franches, zones économiques spéciales	24	28
l) Marchés publics	24	29
m) Transit	24	30
<b>V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</b>	25	31
<b>VI. RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES</b>		
2. Politiques agissant sur le commerce des services	25	32
Transparence	26	33
c) Accords commerciaux		

## **I. POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR**

### **1. Politiques économiques**

#### **a) Grandes directions des politiques économiques actuelles**

##### **Propriété d'État et privatisation**

##### **Question 1**

**Nous remercions le gouvernement croate d'avoir mis à jour les documents sur la privatisation dans le projet de rapport révisé qu'il a fourni au Groupe de travail. Nous espérons recevoir le tableau montrant l'évolution au cours des dernières années et l'état actuel des activités de privatisation de l'État; il devrait comprendre les renseignements suivants:**

- a) une indication chiffrée du total des entreprises du secteur "socialisé" existant pendant chaque période (y compris celles devant être privatisées et celles dont la privatisation n'est pas envisagée);**
- b) le genre d'entreprises auquel elles appartenaient (entreprise de détail, de transformation, de traitement agricole, etc.) et le nombre de celles qui ont été privatisées;**
- c) une indication, pour la période la plus récente, de la taille et du nombre des entreprises non privatisées qui subsistent (la méthode utilisée par le gouvernement croate pour décrire ces entreprises n'est pas importante: certains pays utilisent le nombre des employés, d'autres la valeur de la production ou d'autres indicateurs monétaires pour indiquer la "taille" des entreprises);**
- d) le cas échéant, des renseignements sur les entreprises d'État qui ont été liquidées plutôt que privatisées.**

**Nous aimerions avoir plus de renseignements sur les modalités envisagées pour la privatisation des entreprises d'État les plus importantes.**

##### **Réponse**

La délégation croate a fait parvenir au Secrétariat de l'OMC le tableau montrant l'état des activités du gouvernement en matière de privatisation. Il sera inclus dans le Projet de rapport.

Le processus de privatisation des entreprises d'État les plus importantes devrait commencer en 1999. Chaque entreprise sera privatisée en application d'une loi spéciale qui sera adoptée par le Parlement croate. La loi déterminera, pour chaque entreprise, la part de l'entreprise qui sera privatisée, c'est-à-dire qui sera offerte aux investisseurs nationaux et étrangers. Les investisseurs seront choisis sur la base d'une adjudication publique transparente et légale. Avant l'adoption de chacune des lois et le commencement du processus de privatisation, le gouvernement croate retiendra, après un appel d'offres international, les services d'un consultant spécialiste des processus de privatisation.

Les consultants pour les télécom et les banques croates (Privredna banka, Splitska banka et Rijecka banka) ont déjà été sélectionnés.

## Politique des prix

### Question 2

Nous remercions la Croatie des renseignements complémentaires du tableau 2 et du texte du projet de rapport au Groupe de travail sur les mesures de contrôle des prix ainsi que du projet de paragraphe d'engagement. Nous souhaiterions avoir des précisions sur quelques points:

- a) **À quel niveau de la filière de vente (sortie usine, gros, détail) s'appliquent les prescriptions de la Loi sur les mesures exceptionnelles de contrôle des prix? Prière d'inclure ce renseignement dans le texte du rapport au Groupe de travail.**
- b) **La Croatie a indiqué au paragraphe 28 que la réglementation spécifique que les mesures de contrôle des prix ne s'appliquent ni aux importations ni aux exportations. Cela signifie-t-il que les importations ne sont pas assujetties à ces mesures ou que les importations entrant dans les réseaux de vente au détail peuvent être assujetties aux dispositions de la Loi sur les mesures exceptionnelles de contrôle des prix lorsque celles-ci s'appliquent à des produits nationaux similaires vendus dans le même établissement?**
- c) **La Croatie est-elle prête à déclarer que "les prix des marchandises et des services dans tous les secteurs de l'économie croate sont librement déterminés par les forces du marché, à l'exception de ceux indiqués au tableau 2"? Dans l'affirmative, nous aimerions que cette déclaration soit incorporée dans le texte du projet de rapport.**

### Réponse

a) Les règlements d'application de la Loi sur les mesures exceptionnelles de contrôle des prix (qui ont été communiqués aux membres du Groupe de travail et au Secrétariat de l'OMC) disposent que les producteurs de certaines marchandises et les fournisseurs de certains services (tableau 2 du document WT/ACC/SPEC/HRV/6/Rev.1) sont tenus de notifier le Ministère de l'économie de tout changement de leurs prix. Ils peuvent décider de notifier le prix de vente sortie usine, en gros ou au détail, mais ils sont tenus d'indiquer quel prix est notifié. La majorité des producteurs indique le prix sortie usine.

b) Les règlements d'application de la Loi sur les mesures exceptionnelles de contrôle des prix (qui ont été communiqués aux membres du Groupe de travail et au Secrétariat de l'OMC) précisent les obligations des producteurs nationaux de certains biens ou services en matière de notification des changements de prix. Cela veut dire que les mesures exceptionnelles de contrôle des prix ne s'appliquent qu'à une certaine gamme de produits d'origine nationale.

Tous les autres producteurs nationaux de biens et de services qui ne sont pas assujettis au contrôle de prix et tous les importateurs de biens et de services étrangers déterminent librement leurs prix en fonction des conditions du marché et de leur politique commerciale sans intervention des organismes de l'État. Il n'est donc pas possible que les marchandises importées soient assujetties aux dispositions de la Loi sur les mesures exceptionnelles de contrôle des prix même si ces mesures sont appliquées à des produits similaires d'origine nationale vendus dans le même établissement.

c) La Croatie accepte que la déclaration visée ci-dessus soit incorporée dans le projet de rapport.

## II. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET LA MISE EN APPLICATION DES POLITIQUES

### 2. Mise en œuvre des dispositions de l'OMC

#### Question 3

Nous remercions la Croatie des projets de lois et autres renseignements inclus dans le document WT/ACC/HRV/46. Nous lui serions reconnaissants de nous aider à suivre les progrès réalisés dans leur mise en œuvre en nous fournissant un tableau indiquant les textes de loi, les dispositions correspondantes de l'OMC, et l'état de leur passage et de leur mise en application. Si des règlements d'application sont nécessaires, prière d'indiquer l'état de leur avancement.

#### Réponse

Mise en œuvre des dispositions et des Accords de l'OMC dans la législation croate – Lois et règlements en cours de révision:

Dispositions/Accords de l'OMC	Législation croate	Passage	Mise en application
Articles XI, XII, XIX, XX, XXI du GATT de 1994 y compris Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994; Accord sur les sauvegardes; Accord sur les subventions et les mesures compensatoires  Accord sur l'agriculture (article 5)	Loi modifiant la Loi sur le commerce	Avril/mai 1999 (La loi a passé le stade de la première lecture au Parlement)	Avril/mai 1999
Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994	Loi douanière	Juin 1999 (La loi a été soumise à la procédure parlementaire)	Juin 1999
Articles II, III	Loi modifiant la Loi sur les droits d'accise pour le tabac et les produits du tabac	Avril/mai 1999 (La loi a passé le stade de la première lecture au Parlement)	Jour de l'accession de la Croatie à l'OMC
Accord sur les obstacles techniques au commerce	Loi sur les Services d'inspection de l'État	Mai/juin 1999 (La loi a passé le stade de la première lecture au Parlement)	Mai/juin 1999
Accord sur les règles d'origine	Décision sur les règles d'origine (Décret gouvernemental)	Avril/mai 1999	Avril/mai 1999

Dispositions/Accords de l'OMC	Législation croate	Passage	Mise en application
<p>Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)</p> <p>(Des renseignements détaillés ont déjà été fournis concernant la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC dans la législation croate)</p>	<p>Loi sur les brevets</p> <p>Loi sur les marques de fabrique ou de commerce</p> <p>Loi sur les dessins et modèles industriels</p> <p>Loi sur les schémas de configuration (topographies) des circuits intégrés</p> <p>Loi sur les indications géographiques</p> <p>Loi sur les modifications de la loi sur le droit d'auteur</p>	<p>Juin/juillet</p> <p>(Les lois ont été soumises à la procédure parlementaire)</p>	<p>Juin 1999</p>

Les textes de tous les projets de loi et réglementation indiqués ci-dessus ont été soumis au Groupe de travail pour commentaires. La décision sur les règles d'origine sera soumise d'ici fin mars 1999.

## 6. Droit de recours

### Question 4

**Nous aimerions avoir plus de renseignements sur le traitement administratif du droit de recours pour les questions traitées dans les Accords de l'OMC et les prescriptions de l'article X concernant le "tribunal indépendant".**

### Réponse

La Loi sur le commerce, la Loi douanière, la Loi sur les entreprises et d'autres lois liées aux questions traitées dans les Accords de l'OMC stipulent toutes le droit de recours.

Le principe fondamental est que dans les questions de douane et de commerce, le négociant ne fait pas appel auprès de l'organe administratif qui a pris la décision objet de l'appel. C'est un organe administratif de deuxième degré qui en est saisi. La procédure suit la Loi sur les procédures administratives générales. Les décisions de deuxième degré sont finales mais le négociant peut tenter un procès administratif devant la Haute Cour administrative de la République croate.

## **Pouvoir des autorités centrales/locales concernant l'OMC**

### Question 5

**Nous prenons note de l'exposé des rapports entre les autorités centrales et les collectivités, qui souligne le rôle des collectivités en matière de taxation. Nous aimerions trouver dans le texte du rapport du Groupe de travail et du Protocole un engagement confirmant que les autorités centrales sont responsables de l'application des dispositions de l'OMC en Croatie.**

Réponse

La Croatie accepte de prendre un engagement dans le rapport du Groupe de travail et dans le Protocole confirmant que les autorités centrales sont responsables de l'application des dispositions de l'OMC en Croatie.

**III. MESURES AGISSANT SUR LE COMMERCE DES MARCHANDISES****1. Réglementation des importations****Question 6**

Nous aimerions que la Croatie nous aide à intégrer dans la présente section des informations utiles sur son tarif douanier, par exemple en indiquant comment le tarif douanier en vigueur a été constitué par l'incorporation de diverses impositions à la frontière et taxes d'importation du tarif douanier original; en présentant un tableau de la structure tarifaire actuelle, en termes de lignes tarifaires et de niveau des droits; et en précisant le nombre des lignes tarifaires assujetties à des droits *ad valorem*, spécifiques ou mixtes. La Croatie devrait aussi nous fournir des renseignements sur la moyenne pondérée et simple des droits actuellement appliqués.

Réponse

La Loi actuelle sur les tarifs douaniers a été adoptée en juin 1996 par le Parlement et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1996. En application de cette loi, la nomenclature douanière a été établie sur la base de la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises. Le tarif douanier comporte 7 059 positions tarifaires, dont 4 157 correspondent à la classification SH et 2 902 à la classification nationale.

Toutes les positions tarifaires sont assujetties à des droits *ad valorem* et 590 sont assujettis à des droits mixtes (*ad valorem* + droits spécifiques). Les droits *ad valorem* vont de zéro à 25 pour cent. La moyenne simple des droits est de 12,1 pour cent, et la moyenne pondérée de 9 pour cent d'après la structure en valeur des importations de 1998.

Structure des droits

Droit de douane (pourcentage)	Nombre de positions tarifaires
0	505
0 – 5	3 038
5 – 10	828
10 – 15	883
15 – 20	1 260
20 et plus	545

La Loi sur les tarifs douaniers a aboli l'application de mesures non tarifaires, c'est-à-dire abrogé la Loi sur les droits spéciaux d'importation des produits agricoles et alimentaires et l'article 35 de la Loi douanière (qui prescrivait un droit d'enregistrement douanier de 1 pour cent sur les marchandises importées), et le prélèvement spécial sur les importations qui s'élevait à 10 pour cent.

Les nouveaux droits douaniers établis par la Loi ont été déterminés sur la base des critères suivants:

- les droits sont la seule mesure de politique commerciale appliquée pour protéger la production industrielle et agricole nationale;
- les droits sont considérés comme une mesure de politique commerciale et non comme une mesure fiscale;
- les droits sont fonction du développement, en particulier du redressement technologique de l'économie;
- la moyenne des droits doit être au niveau des droits appliqués dans les autres économies en transition;
- des taux supérieurs à 15 pour cent ne sont appliqués que pour protéger les industries et activités qui ont gravement souffert de la guerre;
- les importations de matières premières sont assujetties à des droits de douane minimums;
- lorsque la Loi sur les tarifs douaniers entrera en vigueur, toutes les mesures non tarifaires appliquées aux importations cesseront d'être appliquées.

**c) Contingents tarifaires, exemptions de droits**

**Question 7**

**La Croatie a-t-elle des contingents tarifaires, soit dans le cadre du régime tarifaire NPF soit dans le cadre d'un régime préférentiel?**

**Réponse**

La Loi douanière prévoit la possibilité de recourir à des contingents tarifaires, dans des cas exceptionnels, sur la base NPF.

Le gouvernement de la République croate est habilité à adopter un règlement spécial en cas de recours à des contingents tarifaires.

La copie du décret mentionné sera fournie au Secrétariat de l'OMC.

La Croatie a aussi des contingents tarifaires dans le cadre d'un régime préférentiel de commerce avec l'ex-République yougoslave de Macédoine et la République de Slovénie. Ces contingents sont fondés sur les accords de libre-échange avec ces pays et s'appliquent aux produits agricoles et alimentaires.

**d) Autres droits et impositions frappant les produits importés mais non les produits d'origine nationale**

**Question 8**

**La Croatie exige-t-elle une authentification consulaire ou l'enregistrement des documents de douane dans le pays d'origine? Dans l'affirmative, des redevances sont-elles imposées pour ces opérations? Dans l'affirmative, à combien se montent-elles?**



### Réponse

La Croatie n'exige ni authentification consulaire ni enregistrement des documents de douane dans le pays d'origine.

### Question 9

**En réponse à la question 8 du document WT/ACC/HRV/45, la Croatie a expliqué qu'elle percevait une redevance annuelle de licence de 20 000 kunas sur les importations de déchets dangereux. Les entreprises s'occupant des déchets dangereux d'origine nationale sont-elles assujetties à un régime de licence ou à une redevance similaire? Dans la négative, pourquoi pas? Ces déchets ont-ils une valeur économique ou sont-ils importés uniquement à des fins d'élimination?**

### Réponse

En application de la Loi sur les déchets, les entreprises croates s'occupant des déchets et des déchets dangereux sur le marché intérieur sont soumises à un régime de licence. De plus, les entreprises s'occupant des déchets doivent observer des prescriptions spéciales en matière de personnel, de matériel technique et technologique, etc. Les entreprises s'occupant des déchets dangereux sur le marché intérieur doivent acquitter un droit de timbre de 1 000 kunas pour obtenir une licence de conformité avec les prescriptions techniques et technologiques applicables aux installations, matériels et bâtiments.

D'autre part, les entreprises produisant ou traitant des déchets ont l'obligation de tenir des registres indiquant la catégorie, la quantité, le lieu d'origine et le lieu de stockage, de traitement et d'élimination des déchets. Ces données sont transmises tous les trimestres à l'organe public compétent chargé de la protection de l'environnement. Les entreprises s'occupant des déchets dangereux doivent suivre des procédures spéciales.

Le système de mouvements transfrontières (importation/exportation) des déchets dangereux suit les dispositions de la Loi sur les déchets qui est en totale conformité avec les prescriptions de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination (le Parlement croate a ratifié la Convention en mars 1994). La Convention insiste sur l'importance du contrôle des mouvements transfrontières (importation/exportation) par les autorités compétentes (articles 4, 5 et 6). Cette disposition implique la délivrance de licences appropriées d'exportation, d'importation et de transit des déchets dangereux (comme le demande la Convention), la notification des autres pays signataires de la Convention, une collaboration et des consultations avec ces pays, ainsi que la notification de toutes les activités des parties aux mouvements transfrontières des déchets dangereux, y compris des licences délivrées par les autorités compétentes (article 15).

Les obligations de la Convention sur les mouvements transfrontières des déchets dangereux citées ci-dessus exigent une attention spéciale de la part des organes administratifs et entraînent des frais administratifs additionnels pour la délivrance des licences d'importation et d'exportation des déchets. C'était pour cette raison que le droit de timbre pour l'importation des déchets dangereux était plus élevé que le droit de timbre pour la licence de traitement des déchets d'origine nationale.

Le gouvernement de la République croate, acceptant les objections des membres du Groupe de travail, va publier, pour le 30 juin 1999, une nouvelle décision ramenant le droit de timbre sur les importations et les exportations de déchets à 2 000 kunas, ce qui réduira ainsi sensiblement le droit de timbre existant (de 20 000 kunas pour les importations).

### **Question 10**

**La Croatie peut-elle confirmer que les produits industriels importés qui ne sont pas nécessairement classés comme des déchets ne sont en aucun cas assujettis à des taxes additionnelles (autres que les droits de douane) à des fins environnementales?**

#### **Réponse**

La Croatie confirme que tous les produits industriels importés qui ne sont pas classés comme déchets dans le cadre d'une procédure ordinaire de dédouanement, ne sont et ne seront assujettis à aucune redevance administrative et autre taxe additionnelle à des fins environnementales en dehors des droits de douane.

### **Question 11**

**Bien que le texte du paragraphe 43 reflète la teneur de nos commentaires, il n'en est pas moins inexact en ce qu'il ne contient pas de référence au droit d'attestation douanière de 1 pour cent perçu sur les importations en provenance de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Fédération bosniaque. Ce droit viole les dispositions de l'OMC sur les zones de libre-échange et sur les impositions non tarifaires appliquée aux importations et devrait être éliminé avant l'accession.**

#### **Réponse**

Le paragraphe 186 du document WT/ACC/SPEC/HRV/6/Rev.1 indique qu'en application de l'Accord de libre-échange avec l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Croatie applique un droit de douane *ad valorem* ordinaire de 1 pour cent sur les importations en provenance de Macédoine, et non un droit d'attestation douanière de 1 pour cent comme le suggère la question. En application de l'Accord de libre-échange avec la Fédération de Bosnie-Herzégovine, la Croatie perçoit un droit d'attestation douanière de 1 pour cent sur les importations en provenance de Bosnie-Herzégovine. La Croatie reconnaît que l'application d'un droit de douane de 1 pour cent dans le cadre de son Accord de libre-échange avec l'ex-République yougoslave de Macédoine n'est pas conforme aux dispositions de l'article XXIV du GATT et que l'application d'un droit d'attestation douanière de 1 pour cent dans le cadre de son Accord de libre-échange avec la Fédération de Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme aux dispositions de l'article VIII du GATT. La Croatie apportera donc toutes les modifications voulues à ses accords de libre-échange avec l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Fédération de Bosnie-Herzégovine, comme il est indiqué aux paragraphes 186 et 187 des Éléments révisés d'un projet de rapport, pour en éliminer les éléments incompatibles avec les articles VIII et XXIV du GATT de 1994 avant son accession à l'OMC.

### **Redevances et impositions pour services rendus**

### **Question 12**

**La Croatie déclare qu'elle impose un droit de timbre au taux forfaitaire de 60 HRK par déclaration de douane et que l'ancienne redevance *ad valorem* de 1 pour cent a été supprimée dans le contexte de l'établissement d'un nouveau tarif douanier en juillet 1996. Prière de donner la liste de tous les autres biens et services assujettis à un droit de timbre en Croatie et d'indiquer le niveau du droit appliqué. Nous aimerions que la Croatie confirme dans le rapport du Groupe de travail et dans le Protocole qu'elle a éliminé les redevances d'importation non liées au coût des services.**

### Réponse

Conformément à la Loi sur les taxes administratives (Journal officiel 8/96 et 131/97), la Croatie impose des droits de timbre au taux forfaitaire de 50 kunas et 10 kunas pour le document sur la base duquel les marchandises importées ou exportées sont enregistrées auprès de l'Administration des douanes, soit un total de 60 kunas.

La Croatie est prête à prendre un engagement dans le rapport du Groupe de travail et dans le Protocole confirmant qu'à compter de la date de son accession elle n'imposera de redevances ou de droits pour les services rendus liés à l'importation ou l'exportation qu'en application de l'article VIII du GATT de 1994. Les renseignements concernant l'application et le niveau de ces redevances, les montants perçus et leur utilisation seront communiqués aux Membres de l'OMC à leur demande.

- e) **Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences**

### Question 13

**La Croatie impose-t-elle des redevances pour les licences liées à certaines activités économiques? Dans l'affirmative, prière de citer la loi prescrivant la licence et d'indiquer le niveau de la redevance perçue.**

### Réponse

La Croatie n'impose aucune redevance de licence pour aucune activité économique.

### Question 14

**Si la Croatie dispose d'un régime de licence, prière de décrire les critères requis pour obtenir une licence et les procédures utilisées pour l'octroyer, eu égard notamment a) aux activités comportant des importations, et b) à l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation.**

### Réponse

Prière de voir la réponse à la question 9 du document WT/ACC/HRV/39/Add.2 et le document WT/ACC/HRV/25 – Renseignements sur les procédures de licences d'importation. Ces réponses indiquent que les procédures de licences d'importation de la Croatie sont pleinement compatibles avec l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation.

### Question 15

**Selon le document WT/ACC/HRV/45, la Croatie a aboli tous les contingents d'importation et les autres restrictions quantitatives à l'importation en 1996 et va éliminer les dispositions autorisant l'application de telles mesures. Or, selon certains rapports, au cours des derniers mois, la Croatie aurait imposé des interdictions d'importation sur le porc, le blé, la farine, le sucre, etc. ainsi que des restrictions additionnelles sur l'acier. La déclaration du document WT/ACC/HRV/45, selon laquelle ces pratiques changeront lorsque la Croatie aura accédé à l'OMC, nous préoccupe étant donné qu'il s'agit d'activités récentes. On attend des pays accédant à l'OMC qu'ils observent les dispositions de l'OMC à compter de leur accession. La Croatie va devoir montrer de manière tangible que les anciennes mesures de régulation du commerce ont été éliminées de manière permanente et que tout recours ultérieur à des mesures de ce genre se fera conformément aux dispositions de l'OMC. Toutes ces restrictions ont-elles**

**été abolies? Prière de confirmer qu'aucune importation n'est assujettie aujourd'hui à des restrictions à l'importation, interdictions, régimes restrictifs de licence, etc.**

Réponse

Comme les réponses précédentes le précisent, la Croatie a aboli toutes les restrictions quantitatives sur les importations. Les interdictions d'importation de porc, de blé, de farine et de sucre étaient des mesures temporaires qui ont été supprimées. La Croatie confirme que toutes les anciennes mesures restrictives de régulation des importations ont été éliminées de manière permanente et qu'il n'existe pas aujourd'hui de restrictions quantitatives ou d'interdictions sur les importations, ou de régime restrictif de licences d'importation. Comme indiqué au paragraphe 60 des Éléments d'un projet de rapport – Révision, la Croatie n'aura recours à des restrictions quantitatives des importations que dans les situations prévues à l'article XII du GATT de 1994 et en application de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes.

**Question 16**

**Prière de fournir au Groupe de travail, pour examen, un exemplaire de la législation abrogeant l'article 40 qui permet l'application de restrictions quantitatives.**

Réponse

La Loi sur le commerce sera soumise au Secrétariat de l'OMC et le Projet de loi modifiant la loi sur le commerce lui a déjà été transmis. [WT/ACC/HRV/46]

L'article 14 du projet de loi modifiant la Loi sur le commerce dispose ce qui suit:

"L'article 40 est modifié et doit se lire comme suit:

Le gouvernement peut imposer des contingents d'importation à des fins d'équilibre de la balance des paiements ainsi que pour la mise en application de mesures au titre de l'article 38 de la présente loi (mesures de sauvegarde).

Le gouvernement peut imposer des contingents d'exportation à des fins de conservation des ressources naturelles non renouvelables de la République de Croatie.

Les contingents d'importation et d'exportation au titre des paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont imposés en application des accords internationaux passés par la République de Croatie."

**Question 17**

**Prière d'indiquer la raison des régimes de licence appliqués aux produits en acier et aux machines agricoles, par exemple les tracteurs. Ces mesures sont-elles automatiques? Dans la négative, quels sont les critères d'application?**

Réponse

Prière de voir la réponse à la question 57 du document WT/ACC/HRV/30 et la réponse à la question 9 du document WT/ACC/HRV/39/Add.2.

### **Question 18**

**Le cas échéant, prière de donner la liste des restrictions quantitatives à l'exportation qui restent, par position du SH, et d'indiquer comment la Croatie envisage de les modifier.**

#### **Réponse**

La Croatie confirme qu'il n'existe pas de restrictions quantitatives à l'exportation.

#### **h) Évaluation en douane**

### **Question 19**

**Nous avons étudié la section sur l'évaluation en douane du projet de Loi douanière fourni par votre délégation à Genève et elle nous a inspiré les commentaires suivants:**

**L'article 11 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane prévoit un droit d'appel n'entraînant aucune pénalité devant une instance judiciaire. Bien que l'article 44.5 dispose que "l'importateur ou toute autre personne responsable du paiement d'un droit a le droit de faire appel sans pénalité", il n'est pas indiqué clairement si ce droit d'appel doit s'exercer devant une instance judiciaire. De plus, aucune disposition ne précise que la notification de la décision rendue en appel et les raisons de la décision sont communiquées à l'appelant par écrit, comme le stipule l'article 11:3 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane.**

**L'article 12 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane n'est pas cité. Rien dans le texte du projet de Loi douanière ne précise comment la Croatie envisage de respecter ses obligations en matière de transparence.**

**Article 14 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. La République de Croatie n'a pas mis pleinement en application les Notes interprétatives figurant à l'Annexe 1 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. Nous notons que dans le document WT/ACC/HRV/30 du 11 août 1997, la Croatie déclarait que la nouvelle loi douanière "comprendra les Notes interprétatives applicables ..." L'article 14 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane dispose que les Notes interprétatives figurant à l'annexe de l'Accord font partie intégrante de l'Accord et que les articles de l'Accord doivent être lus conjointement avec les Notes qui s'y rapportent. Le texte des Notes, et non pas seulement les Notes interprétatives applicables, doit faire partie intégrante de la législation. Les Notes interprétatives ci-après ne sont pas intégralement mises en application:**

**Note interprétative, application de principes de comptabilité généralement admis;**

**Note relative à l'article premier, prix effectivement payé ou à payer, dernier paragraphe;**

**Note relative à l'article premier, paragraphe 1 a) iii);**

**Note relative à l'article premier, paragraphe 1 b);**

**Note relative à l'article premier, paragraphe 2;**

**Note relative à l'article premier, paragraphe 2 b);**

**Note relative à l'article 2;**

**Note relative à l'article 3;**

**Note relative à l'article 5, points 2 à 11;**

**Note relative à l'article 6;**

**Note relative à l'article 7;**

**Note relative à l'article 8, paragraphe 1 b) ii);**

**Note relative à l'article 8, paragraphe 1 b) iv);**

**Note relative à l'article 8, paragraphe 1 c);**

**Note relative à l'article 8, paragraphe 3;**

**Note relative à l'article 9;**

**Note relative à l'article 11;**

**Note relative à l'article 15, paragraphe 4;**

**Note relative à l'article 15, paragraphe 4 e); et**

**Note relative à l'article 15, concernant les dividendes.**

**Nous voudrions également voir les règlements concernant les Notes interprétatives.**

**L'article 46 de la Loi douanière croate est inacceptable. Il autorise la Croatie à établir "des règles spéciales pour déterminer la valeur en douane des marchandises". Par exemple, selon l'article 46.2, les marchandises périssables livrées en consignation peuvent être évaluées conformément aux règles simplifiées établies par le gouvernement croate. Ce libellé implique le recours à une valeur minimum pour l'évaluation en douane de marchandises importées. Le recours à des valeurs en douane minimales ou à des valeurs arbitraires ou fictives est spécifiquement interdit par l'article 7 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. Nous notons que la Croatie a mis l'article 7 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane en application dans son article 37.**

**L'article 41.1 de la Loi douanière de la Croatie doit être explicité. Que signifie le terme "contre-valeur". Comment les marchandises entrant en Croatie en contre-valeur sont-elles évaluées?**

**L'article 44.1 de la Loi douanière de la Croatie dispose que "la valeur en douane est la valeur des marchandises indiquée sur la facture du vendeur, à condition que cette valeur soit conforme aux dispositions de la présente loi sur le prix convenu". Bien que cette déclaration décrive ce qui se passe en général dans le cadre de la valeur transactionnelle, elle n'est pas techniquement exacte. Elle ne devrait donc pas figurer dans la Loi douanière et nous recommandons son élimination.**

**Le document WT/ACC/HRV/45 signale que le projet de loi visé ci-dessus devrait entrer en vigueur cette année. Prière de donner des précisions sur l'état d'avancement de la législation. La loi va-t-elle bientôt entrer en application?**

## Réponse

Révision de l'article 44.4 en application de l'article 11 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. Sur la base des propositions présentées lors de la réunion informelle du Groupe de travail, la Croatie va réviser cet article en vue de clarifier autant que possible la formulation de la nouvelle loi.

Cet article doit maintenant se lire comme suit:

"L'importateur ou toute autre personne redevable des droits aura un droit d'appel n'entraînant aucune pénalité, concernant la détermination de la valeur en douane. L'appel pourra être ouvert au siège de la Direction des douanes, mais les poursuites doivent être engagées devant le Tribunal administratif.

La notification de la décision rendue en appel et concernant les poursuites sera faite à l'appelant et les raisons de la décision seront exposées par écrit. L'appelant sera également informé de son droit d'appel devant le Tribunal administratif

L'appelant ne sera soumis à aucune sorte d'amende liée à l'appel devant la Direction des douanes ou aux poursuites devant le Tribunal administratif."

En outre, nous voudrions signaler que l'appelant a le droit d'appel devant la Direction des douanes et de poursuites devant le Tribunal administratif, sans aucune pénalité, et que la décision rendue en appel lui est communiquée par écrit.

Compte tenu de ce qui précède, nous voudrions souligner que cet article est maintenant entièrement conforme aux dispositions de l'article 11 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane.

L'article 12 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane est inclus dans l'article 44.5 de la nouvelle Loi douanière. Il a également été adapté et se lit maintenant comme suit:

"Les lois, règlements, décisions judiciaires et décisions administratives d'application générale donnant effet aux règlements concernant l'évaluation en douane seront publiés au Journal officiel conformément à l'article X du GATT de 1994."

Nous acceptons les commentaires portant sur l'article 46 de la Loi douanière qui a donc été éliminé.

L'article 41.1 de la Loi douanière a également été adapté et se lit maintenant comme suit:

"La valeur en douane des marchandises importées sans avoir été en vente sera déterminée en application des articles 32 à 37 de la présente Loi douanière."

Il y a simplement eu erreur dans la traduction. L'expression "sans paiement de contre-valeur" faisait référence aux marchandises importées sans avoir été effectivement en vente - par exemple cadeaux, échantillons, articles promotionnels expédiés gratuitement, marchandises importées en location, en bail ou en prêt, etc.

Dans ces cas, étant donné que les marchandises n'ont pas été en vente, il n'est pas possible d'appliquer l'article 31 (valeur transactionnelle); la valeur en douane sera déterminée en application des articles 32 à 37 de la Loi douanière.

L'article 44.1 est supprimé, comme il avait été suggéré.

En outre, nous voudrions signaler que les "Notes interprétatives" de l'Annexe 1 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane ainsi que les Notes spécifiquement mentionnées seront incluses dans nos règlements d'application. Ces règlements seront communiqués au Groupe de travail dès que leur mise en forme et leur traduction en anglais seront terminées.

Le projet de Loi douanière concernant les dispositions sur l'évaluation en douane sera communiqué.

**i) Autres procédures douanières (Règles d'origine)**

**Question 20**

**Les réponses fournies dans le document WT/ACC/HRV/45 ne sont pas suffisantes. Prière de répondre aux questions suivantes:**

- **Comme convenu dans la réponse à la question 17 du document WT/ACC/HRV/39, prière d'expliquer les détails et de répondre aux questions portant sur la réglementation des règles d'origine préférentielle et non préférentielle contenue dans les nouveaux règlements qui devaient entrer en vigueur en septembre 1998.**
- **Prière de fournir au Groupe de travail, à des fins d'examen, une traduction en anglais des règlements.**

**Réponse**

La Croatie adoptera une nouvelle loi concernant les règles d'origine avant son accession à l'OMC.

La traduction en anglais des règlements concernant les règles d'origine sera fournie au Groupe de travail dès que ces règlements auront été mis au point et présentés au Parlement, et au plus tard à la fin de mars 1999.

**k) Application de taxes intérieures aux importations**

**Question 21**

- a) **Selon le paragraphe 49, la Croatie alignera ses taxes sur les articles II et III de l'OMC. Quelles mesures seront prises pour les aligner sur l'article II? À quel aspect de l'application des droits d'accise cette demande fait-elle référence?**
- b) **Le tableau 3 montre que non seulement le tabac et les produits du tabac importés sont assujettis de manière discriminatoire à un taux plus élevé de droits d'accise que les marchandises importées similaires, mais aussi que les cigarettes contenant un certain pourcentage de tabac produit localement sont assujetties à un taux d'imposition plus faible. Il montre également qu'il s'agit des derniers droits d'accise à être appliqués de manière discriminatoire et le paragraphe 48 signale que la législation éliminant ces dernières violations de l'article III a été présentée au Parlement. Prière d'indiquer l'état d'avancement de la législation, tendant à mettre les derniers droits d'accise en conformité avec les dispositions de l'OMC. Prière de donner des précisions sur la structure et le niveau des taux envisagés pour ces produits et sur la date probable d'entrée en vigueur de la nouvelle législation.**



- c) **Prière de confirmer que la Croatie ne perçoit que les droits de douane (ou le droit de statistique de 1 pour cent), la TVA et les droits d'accise sur les importations. S'il n'en est pas ainsi, prière de donner la liste complète des autres droits, taxes, impositions et redevances perçus.**

### Réponse

a) La Croatie a déjà aligné ses droits d'accise sur les articles II et III du GATT de 1994 pour tous les produits assujettis à ce droit, à l'exception des produits du tabac. La Loi modifiant la Loi sur les droits d'accise applicables au tabac et aux produits du tabac a passé le stade de la première lecture au Parlement; la seconde lecture est prévue pour la fin de mars 1999. Le processus d'adoption a été retardé parce qu'il a fallu passer la nouvelle Loi sur la culture et la production du tabac et les conditions de production industrielle des produits du tabac. La Loi sur le tabac a également passé le stade de la première lecture au Parlement et elle est prête pour la seconde lecture. La Loi sur le tabac précise les catégories de tabac et de cigarettes sur la base desquelles seront déterminés les taux de droit d'accise. Les deux lois devraient entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1999.

b) Le projet final de la Loi modifiant la Loi sur les droits d'accise applicables au tabac et aux produits du tabac est jointe au présent document. Le texte de la loi sera soumis sous peu au Groupe de travail, pour commentaires. [WT/ACC/HRV/49/Add.1]

c) La Croatie prendra l'engagement, dans le rapport au Groupe de travail et le Protocole, qu'à compter de la date de son accession elle appliquera ses taxes intérieures, y compris celles portant sur les produits repris au tableau 3, en stricte conformité de l'article III du GATT de 1994, de manière non discriminatoire, à toutes les importations quel qu'en soit le pays d'origine, et aux produits d'origine nationale.

### **m) Droits antidumping, droits compensateurs et régimes de sauvegarde**

### Question 22

**Nous étudions les modifications à la Loi sur le commerce traitant des droits antidumping, des droits compensateurs et des régimes de sauvegarde. Nous vous ferons connaître nos commentaires dans les meilleurs délais. Existe-t-il d'autres dispositions dans le droit, les projets de loi ou les règlements de la Croatie qui traitent de questions semblables? Nous comptons recevoir un engagement approprié en fonction des résultats de notre étude.**

### Réponse

Il n'y a pas d'autres dispositions dans le droit, les projets de loi ou les règlements de la Croatie qui traitent de questions semblables.

### **2. Réglementation des exportations**

- b) **Droits de douane, droits et impositions pour services rendus, application de taxes intérieures aux exportations**

### Question 23

**Cette section de la version révisée des "Éléments d'un projet de rapport" contient une contradiction en ce que la Croatie indique qu'elle n'est plus autorisée à appliquer des droits**

**d'exportation, mais qu'elle envisage maintenant d'en appliquer sur les peaux et cuirs. Prière de fournir des précisions sur les dispositions de la loi dont elle va se prévaloir en la matière.**

**Prière de fournir une liste, par position du SH, des droits d'exportation existants ou envisagés, ainsi que des renseignements sur les taux, les destinations exemptées, et le calendrier d'élimination de ces droits.**

Réponse

La Croatie a éliminé les droits d'exportation qui étaient perçus, à titre temporaire, sur certains produits (déchets de métal et bois d'œuvre). Le règlement gouvernemental concernant les droits d'exportation sur ces produits a été abrogé en 1996. L'abrogation de ce règlement particulier ne signifie pas que la Croatie n'est plus autorisée à appliquer des droits d'exportation comme stipulé à l'article 34 2) de la Loi douanière, qui permet au gouvernement d'imposer des droits d'exportation dans des circonstances exceptionnelles ainsi qu'il est prévu à l'article XI du GATT de 1994. (Prière de voir les engagements du paragraphe 85 des Éléments de projet de rapport – Révision). A l'heure actuelle, aucun produit n'est assujéti à des droits à l'exportation.

La Croatie propose d'inclure dans le projet de rapport du Groupe de travail et le Protocole l'engagement ci-après:

"Le représentant de la Croatie confirme qu'après son accession à l'OMC, la Croatie minimisera le recours aux droits d'exportation et que l'application de tout droit de ce genre se fera en conformité des dispositions de l'Accord de l'OMC et sera publié au Journal officiel "Narodne Novine". Les modifications de l'application de ces mesures, de leur niveau et de leur portée seront aussi publiées au Journal officiel "Narodne Novine". Le Groupe de travail a pris note de cet engagement."

**c) Restrictions à l'exportation**

**Question 24**

**Nous aimerions que le rapport du Groupe de travail confirme que tous les contingents d'exportation, interdictions et autres formes de restrictions quantitatives et tous les régimes restrictifs de licences d'exportation ont été éliminés au 1<sup>er</sup> janvier 1999 comme indiqué dans le document WT/ACC/HRV/45 ou remplacés par des règlements conformes aux dispositions de l'OMC. Le cas échéant, prière de donner la liste, par position du SH, des restrictions quantitatives qui restent et d'exposer comment la Croatie envisage de les modifier.**

Réponse:

La Croatie confirme que tous les contingents d'exportation, interdictions et autres formes de restrictions quantitatives et tous les régimes restrictifs de licences d'exportation ont été éliminés au 1<sup>er</sup> janvier 1999 et elle propose que cette confirmation soit incluse dans le projet de rapport du Groupe de travail.

### **3. Politiques internes agissant sur le commerce extérieur des marchandises**

#### **a) Politiques industrielles, y compris les subventions**

##### **Question 25**

**Nous demandons à la Croatie de fournir de manière transparente des renseignements sur les subventions et les programmes d'aide de l'État en 1998 et 1999. Ces renseignements devront comprendre les éléments suivants: nom de la subvention ou du programme d'aide de l'État; fondement juridique; objectifs et justification; montants décaissés; bénéficiaires; et effets possibles sur le commerce.**

**Les renseignements devront couvrir les entreprises et entités en cours de restructuration ou de privatisation.**

##### **Réponse**

Les renseignements demandés sur les subventions et les programmes d'aide de l'État seront fournis dès que possible et en tout cas avant mai 1999.

#### **b) Obstacles techniques au commerce, mesures sanitaires et phytosanitaires**

##### **Normes et certification**

##### **Question 26**

**Nos experts étudient les renseignements fournis sur ces questions et le projet de loi soumis au début de février. Nous reconnaissons les engagements "au futur" de garantir le traitement national, la transparence et le traitement NPF en application des Accords sur les obstacles techniques au commerce et sur les mesures sanitaires et phytosanitaires. Nous ne pouvons cependant pas accepter ces assurances sans examiner la législation réellement nécessaire pour les mettre concrètement en œuvre. D'une manière générale, nous ne croyons pas que le système croate de certification de la qualité soit conforme aux dispositions de l'OMC (c'est-à-dire à l'article III du GATT et aux Accords sur les obstacles techniques au commerce et sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires). Nous ne croyons pas qu'un système "réformé" de contrôle de la qualité sera suffisant pour corriger le problème s'il incorpore le même concept défectueux de prescriptions de qualité obligatoires. Nous voudrions aussi connaître la structure des redevances pour les inspections de tout genre des importations effectuées pour répondre à ces prescriptions.**

**En outre, l'application des règles actuelles sur l'entrée en Croatie des marchandises provenance de la Fédération bosniaque et de la République serbe nous préoccupe beaucoup. Toute discrimination en matière de normes et de traitement de certification entre les marchandises importées et celles produites localement est grave et nous y sommes vigoureusement opposés. Nous reviendrons sur ces sections après étude des informations fournies par la Croatie dans les documents WT/ACC/HRV/45 et 46.**

##### **Réponse**

L'étude des commentaires, remarques et requêtes des membres du Groupe de travail sur la mise en application des Accords sur les obstacles techniques au commerce et sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, nous amène à la conclusion que le grand problème restant est celui du système de contrôle de la qualité obligatoire des marchandises importées. Pour ce qui concerne les

autres questions portant sur l'application des mesures prévues par les deux accords dans l'état actuel de la législation et de la pratique croates, et plus spécialement les inspections sanitaires, phytosanitaires, vétérinaires et pharmaceutiques, il nous semble qu'elles sont conformes aux dispositions de l'OMC.

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement croate a décidé d'apporter des modifications majeures à la législation et à la pratique du contrôle de la qualité. Une nouvelle loi va donc être préparée, passée par le Parlement et mise en vigueur d'ici juin 1999. La nouvelle Loi sur le Service d'inspection de l'État comprendra les modifications suivantes par rapport à la pratique actuelle:

- le contrôle de la qualité a pour objet d'assurer la protection des consommateurs. Le Service d'inspection de l'État contrôle la qualité des produits importés et domestiques désignés à des points de vente en gros et au détail. Le contrôle de la qualité des marchandises importées avant leur dédouanement est supprimé. Le Service d'inspection de l'État vérifie si les produits en vente sont couverts par les documents appropriés de conformité de la qualité émis par les institutions croates ou étrangères habilitées et si les prescriptions d'étiquetage et de conditionnement sont respectées. Le Service d'inspection de l'État est également habilité à contrôler et à comparer la composition des produits en vente à leur valeur déclarée en prélevant des échantillons à des fins d'analyse;
- le contrôle des produits locaux est effectué soit sur les sites de production soit aux points de vente en gros ou au détail;
- le gouvernement est habilité à publier un règlement donnant la liste des produits dont la documentation de conformité aux prescriptions de qualité est soumise au contrôle. La liste sera plus courte que celle utilisée actuellement;
- le gouvernement est habilité à publier un règlement donnant la structure des redevances d'inspection, disposant que les redevances sont les mêmes pour l'inspection des produits importés et des produits d'origine nationale et supprimant la pratique actuelle selon laquelle les redevances varient en fonction des quantités inspectées.

Le projet de la nouvelle Loi sur le Service d'inspection de l'État sera soumis pour examen aux membres du Groupe de travail au plus tard le 30 avril 1999. En outre, d'ici la même date, la Croatie soumettra aux membres du Groupe de travail un projet de règlement concernant les méthodes et procédures d'établissement des règles techniques qui définiront des prescriptions qualitatives et sanitaires pour servir de point de référence pour le contrôle de l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Avec le passage de ces deux textes législatifs, le cadre juridique croate concernant les deux types de questions se trouvera bouclé et mis en conformité avec la réglementation de l'OMC y relative avant l'accession de la Croatie, garantissant ainsi sa conformité avec les dispositions concernant le traitement national, le traitement NPF et la transparence et avec les autres dispositions du GATT de 1994 et des Accords susmentionnés.

Pour ce qui est des remarques portant sur l'application des règlements concernant le commerce à la frontière entre la Croatie et la Bosnie-Herzégovine, il nous semble approprié d'expliquer en détail les vues de la Croatie et les mesures prises en la matière:

- i) La Croatie admet que les remarques et les plaintes concernant le contrôle et le régime douanier à la frontière entre la République croate et la Bosnie-Herzégovine peuvent être attribuées uniquement à la période des opérations militaires en Croatie et en Bosnie-Herzégovine, de 1992 à 1995.

- ii) Après 1995, le gouvernement croate a pris de nombreuses mesures concrètes pour améliorer et renforcer le contrôle et le régime douanier à sa frontière avec la Bosnie-Herzégovine, et notamment les suivantes:
- L'infrastructure des passages frontaliers et la formation du personnel douanier ont été améliorées. À la fin de 1998, le gouvernement avait dépensé 7,3 millions de dollars EU pour la construction d'installations douanières à la frontière avec la Bosnie-Herzégovine et envisageait de consacrer des ressources budgétaires supplémentaires à l'amélioration des autres points de passage.
  - Les points de passage n'ont été déterminés en accord avec la Bosnie-Herzégovine qu'en mars 1996. Le nombre des points de passage des marchandises a été ramené à 20 et les autres points de passage ont été fermés au trafic de marchandises: seuls les voyageurs peuvent les emprunter. Une Commission mixte a déterminé la catégorisation des points de passage. Des deux côtés de la frontière, cinq postes frontaliers offrent des services d'inspection vétérinaire 24 heures sur 24, trois autres disposent d'installations d'inspection sanitaire, six sont équipés pour les inspections phytosanitaires, et six sont exclusivement réservés aux marchandises fortement imposées. Toute inspection objective des postes frontières et des procédures douanières du côté croate de la frontière peut confirmer qu'à l'heure actuelle aucune marchandise ne peut traverser la frontière sans être vue et enregistrée par les autorités douanières croates et qu'il n'y a aucun traitement douanier, sanitaire, phytosanitaire, ou vétérinaire discriminatoire des marchandises en provenance de pays tiers par rapport aux marchandises en provenance de la Croatie ou de la Bosnie-Herzégovine.
  - La seule différence de traitement provient des droits de douane appliqués aux marchandises en provenance de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. En application de l'Accord de coopération économique entre le gouvernement de la République croate et les gouvernements de la République et Fédération de Bosnie-Herzégovine, signé en 1995, les produits originaires de la République croate ou de la Fédération de Bosnie-Herzégovine ont droit à un traitement préférentiel (les produits industriels et agricoles n'acquittent qu'un droit d'enregistrement en douane de 1 pour cent). Le certificat d'origine (EUR1) prouve l'origine du produit. Les produits originaires de la République de Srpska (entité serbe de la Bosnie-Herzégovine) sont assujettis aux droits NPF normaux et à des procédures douanières, sanitaires, phytosanitaires, vétérinaires et de transit non discriminatoires.
  - Conformément à l'article 12 de l'Accord, les certificats d'origine sont établis par les autorités douanières en République croate, alors qu'en Bosnie-Herzégovine ils sont délivrés par la Chambre d'économie. La pratique internationale veut que ce soient les autorités publiques compétentes qui délivrent le Certificat d'origine préférentielle (EUR1), permettant ainsi un contrôle efficace et une vérification appropriée et rapide de ce document. Les autorités publiques disposent des mécanismes appropriés et sont équipées pour ce contrôle, tandis que les chambres d'économie ne le sont pas.
  - Cette situation a été la cause de toute la série de problèmes. Par exemple, en 1996, 1997 et 1998, les autorités douanières croates ont demandé la vérification du certificat d'origine de la Bosnie-Herzégovine 150 fois et le

côté bosniaque 80 fois. La Croatie n'a reçu de réponse qu'à quelques demandes alors qu'elle a rapidement répondu à presque toutes celles qui lui étaient adressées.

- En application de l'Accord, les citoyens des deux pays peuvent échanger des produits emballés sans avoir à en prouver l'origine et sans devoir acquitter de droits de douane à condition que la valeur du colis ne soit pas supérieure à 200 DEM. En outre, les articles contenus dans des bagages personnels ne sont pas soumis à l'obligation de présenter un certificat d'origine ni passibles de droits de douane, à condition que leur valeur ne soit pas supérieure à 500 DEM. Cette disposition vise uniquement l'importation de produits qui ne sont pas destinés à un usage commercial.
- Après avoir relevé des fraudes possibles dans la délivrance des certificats d'origine ainsi que la possibilité que des ressortissants importent des marchandises d'une valeur supérieure à 200 et 500 DEM sans payer de droits de douane, ce qui élargissait la portée du traitement douanier préférentiel dans le cadre de l'Accord de coopération économique, les autorités douanières croates se sont mises à appliquer plus rigoureusement l'Accord et le régime à la frontière avec la Bosnie-Herzégovine à partir d'août 1998.
- En décembre 1998, le gouvernement croate a proposé au Conseil des ministres de la Bosnie-Herzégovine d'entamer des négociations en vue de la conclusion d'un Accord de libre-échange qui serait valide pour l'essentiel des échanges de produits originaires de la République croate et de tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine. Selon ce nouvel accord, les certificats d'origine seraient aussi délivrés par les autorités douanières de la Fédération et République de Srpska et non par les Chambres d'économie de la Bosnie-Herzégovine. Le gouvernement croate compte que le nouvel accord sera signé et entrera en vigueur avant son accession à l'OMC. Au cas où la signature n'aurait pas lieu avant la fin de mai 1999, la Croatie dénoncerait l'Accord de coopération économique signé en 1995 qui accorde des préférences tarifaires aux produits originaires de la Fédération de Bosnie-Herzégovine seulement. Il en résulterait que, dans ce cas, la Croatie accéderait à l'OMC sans accord de libre-échange avec aucune des deux entités de Bosnie-Herzégovine.
- Plusieurs réunions ont été organisées entre les représentants des gouvernements au niveau de la Fédération et du Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine ainsi qu'entre ceux des autorités douanières en vue d'améliorer la coopération et les échanges de données électroniques entre les bureaux des douanes de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine.
- Des réunions ont été organisées avec les représentants de la CAFAO (Programme d'aide douanière de l'UE à l'intention de la Bosnie-Herzégovine) en vue d'accélérer la conclusion d'un accord officiel de coopération entre les administrations des douanes de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine.
- Un programme d'informatisation du Service des douanes croates a été lancé en vue de la création d'un réseau informatisé reliant tous les points de passage frontaliers.

- Dans le cadre du SECI (Projet d'identification des principaux goulets d'étranglement sur les principaux corridors de transport), le gouvernement croate a déclaré qu'il était prêt à déterminer avec les autorités de Bosnie-Herzégovine 12 points de passage frontalier qui seraient reconstruits et dotés en matériel avec l'aide financière de la Banque mondiale.
- iii) Toutes les mesures susmentionnées nous permettent de dire que les autorités croates ont entièrement repris le contrôle des douanes et de la sécurité à la frontière avec la Bosnie-Herzégovine, où l'on trouve maintenant le même régime douanier et frontalier qu'aux autres frontières de la Croatie. Nous ne pouvons donc pas accepter les allégations qu'il puisse y avoir de la part des autorités douanières croates à la frontière avec la Bosnie-Herzégovine, des fautes intentionnelles qui laisseraient entrer des quantités massives et non contrôlées de marchandises. Nous ne pensons pas qu'il existe de problème général de "régime douanier de faveur", mais nous comprenons qu'il puisse y avoir certaines inquiétudes au sujet de l'application de l'Accord de libre-échange qui accorde un traitement préférentiel aux marchandises originaires de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. Dans ce contexte, le seul problème pourrait venir de ce que le système vicieux de délivrance des certificats d'origine en Bosnie-Herzégovine pourrait étendre la préférence tarifaire à des produits non autorisés de pays tiers qui n'y ont pas droits. Les administrations des douanes des deux pays ont commencé à mettre en place un système adéquat de vérification des certificats d'origine, qui sera renforcé dans le cadre du prochain accord de coopération douanière et du nouvel accord de libre-échange qui devrait être signé sous peu.
- iv) À l'heure actuelle, la Croatie est en mesure d'appliquer strictement les règlements douaniers sur toutes ses frontières, y compris celle avec la Bosnie-Herzégovine. Le territoire douanier de la République croate, où sont appliqués les règlements et contrôles douaniers, correspond exactement aux frontières territoriales de la République croate. Aujourd'hui, le gouvernement applique et est déterminé à continuer d'appliquer les dispositions, règles et disciplines de l'OMC ainsi que les conditions de l'enveloppe d'accession de la Croatie à l'OMC au sein de ces frontières, assurant ainsi la mise en œuvre de tous les principes de l'OMC, en particulier celui de l'application uniforme du régime douanier croate à tous les pays, conformément à la clause NPF.
- v) La détermination de la Croatie d'appliquer un régime douanier approprié à la frontière avec la Bosnie-Herzégovine s'explique aussi par la nécessité d'introduire toutes les mesures possibles afin d'améliorer la perception des taxes et de réduire la fraude fiscale et l'évasion des droits de douane, ce qui est un élément important de la politique fiscale dans le cadre d'un budget équilibré. Dans le même temps, la Croatie remplit ainsi ses engagements internationaux dans le cadre des Accords de Washington et de Dayton, et les autres engagements internationaux pris dans le cadre de la résolution de la crise en Bosnie-Herzégovine.
- vi) Nous avons le sentiment que du côté bosniaque de la frontière, il n'y a pas eu d'activité similaire en vue d'amener la mise en œuvre des règlements douaniers au niveau atteint par la Croatie. Étant donné que l'application du régime frontalier et des règlements douaniers est toujours un problème bilatéral dont la solution ne peut être trouvée que dans le cadre d'un accord commun et d'actions coordonnées des deux pays voisins, nous pressons la communauté internationale, qui est profondément impliquée dans la remise en ordre de tous les aspects de l'administration de la Bosnie-Herzégovine, de prêter une plus grande attention à la nécessité d'améliorer les deux administrations douanières de Bosnie-Herzégovine. Ce serait la manière la plus

efficace d'introduire enfin un régime frontalier et douanier strict des deux côtés de la frontière entre la Croatie et la Bosnie-Herzégovine.

e) **Entités commerciales d'État**

**Question 27**

**Nous avons besoin de temps pour examiner les renseignements fournis par la Croatie au Groupe de travail sur les entreprises d'État et leurs activités commerciales. Nous sommes particulièrement frappés par le rôle des entreprises d'État dans le stockage et l'écoulement des produits agricoles. Nous reviendrons sur cette section après plus amples réflexions.**

f) **Zones franches, zones économiques spéciales**

**Question 28**

**Quelles sont les dispositions de la Loi sur les zones franches concernant les exportations? Les entreprises qui s'implantent dans ces zones doivent-elles exporter un minimum de leur production?**

**Réponse**

La Croatie fournira au Secrétariat de l'OMC, dès que possible, la traduction en anglais de la Loi sur les zones franches.

En vertu de ladite loi, les entreprises implantées dans ces zones ne sont pas tenues d'exporter un minimum de leur production.

l) **Marchés publics**

**Question 29**

**Nous saluons la décision de la Croatie d'avoir entamé les négociations en vue d'adhérer à l'Accord sur les marchés publics. Nous préférons qu'une date donnée soit fixée pour la conclusion des négociations.**

**Réponse**

La Croatie propose de modifier comme suit la section appropriée du projet de rapport:

"Le représentant de la Croatie a confirmé que la Croatie entamerait des négociations en vue de son adhésion à l'Accord sur les marchés publics dès son accession à l'OMC en présentant à ce moment-là une offre concernant les entités. Il a également confirmé que si les résultats des négociations étaient satisfaisants pour la Croatie et les autres membres de l'Accord, la Croatie mènerait les négociations d'adhésion à bonne fin dans les 12 mois suivant la date de son accession à l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement."

m) **Transit**

**Question 30**

**La Croatie signale au paragraphe 127 qu'elle est prête à accepter les prescriptions de l'OMC concernant le commerce de transit. Or, selon certaines informations que nous avons**



**reçues, le transit en provenance de la République serbe de Bosnie est bloqué par la Croatie. Nous aimerions avoir le point de vue et des assurances de la Croatie sur cette question. Nous reviendrons sur ce point lorsque nous aurons pu examiner ces renseignements.**

Réponse

La Croatie n'a pas bloqué le commerce de transit en provenance de la République serbe de Bosnie. La République Croate et la Bosnie-Herzégovine reconstruisent les ponts sur la rivière Sava (passages frontaliers de Slavonski Brod – Bosanski Brod, Stara, Gradiška – Bosanska Gradiška, Hrvatska Dubica - Bosanska Dubica). Il en résulte des difficultés et la fermeture de certains postes frontières. En même temps, des points de passage temporaires ont été installés pour permettre le trafic de transit. La liberté de transit est garantie par la Loi douanière et les accords internationaux et la République croate garantit qu'elle observe et qu'elle continuera d'observer les droits de libre transit de la République serbe de Bosnie ainsi que des autres pays, en application de l'article V du GATT de 1994.

**V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

**Question 31**

**Nous saluons l'engagement de la Croatie mais réservons nos commentaires sur cette section en attendant a) d'avoir examiné la législation établie par la Croatie pour la mise en application de l'Accord sur les ADPIC, et b) d'avoir reçu des précisions sur les progrès réalisés par la Croatie dans sa stratégie législative.**

Réponse

À venir.

**VI. RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES**

**2. Politiques agissant sur le commerce des services**

**Question 32**

**Nous demandons à la Croatie d'améliorer ses engagements en matière de services professionnels et d'autoriser l'admission temporaire des personnes physiques fournissant des services en tant qu'employés de personnes morales (ayant ou non une présence commerciale), notamment en liaison avec les activités et les installations récréatives.**

Réponse

Les négociations sur les engagements concernant les services professionnels entrent dans le cadre des négociations bilatérales d'accès au marché du commerce des services. La Croatie rejette donc l'idée du pays Membre de traiter cette question dans le cadre multilatéral de l'accession à l'OMC et propose au pays Membre d'examiner la question de l'entrée temporaire des personnes physiques travaillant dans le secteur des services dans le cadre des négociations bilatérales d'accès au marché plutôt que dans celui du rapport au Groupe de travail sur le processus d'accession de la Croatie à l'OMC.

## Transparence

### Question 33

**Prière de préciser comment les dispositions concernant la transparence de la législation inscrites dans l'article X du GATT, dans les Accords de l'OMC sur les procédures de licences d'importation, les obstacles techniques au commerce, l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et l'AGCS sont couvertes dans la législation croate.**

### Réponse

La transparence des lois et autres réglementations croates est garantie par la publication obligatoire de tous les textes au Journal officiel croate. Une loi dispose qu'aucune mesure ne peut être appliquée avant d'avoir été publiée. Les lois entrent en vigueur huit jours après avoir été publiées au Journal officiel. Tous les amendements et tous les changements apportés aux lois et réglementations, y compris à celles qui visent les procédures de licences d'importation et d'exportation, les obstacles techniques au commerce, les mesures sanitaires et phytosanitaires, sont aussi publiés au Journal officiel pour permettre à toutes les personnes (entreprises) intéressées d'en prendre connaissance. En outre, les mesures concernant les obstacles techniques au commerce et les projets de normes sont publiés au Journal officiel des Services nationaux de normalisation et de métrologie, et accordent un délai de 30 jours pour permettre au public de présenter des remarques et des commentaires. Les autorités croates compétentes préparent un projet de réglementation des méthodes et procédures de publication des règlements techniques définissant les prescriptions de qualité et de santé à titre de référence pour le contrôle des mesures sanitaires et phytosanitaires s'y rapportant.

Nous pouvons en outre confirmer qu'au plus tard au moment de l'accession de la Croatie, toutes les lois et réglementations liées au commerce seront publiées dans les meilleurs délais au Journal officiel "Narodne Novine" et qu'aucune loi ou réglementation liée au commerce international n'entrera en application avant d'avoir été publiée. La Croatie se conformera entièrement aux dispositions de l'article X du GATT de 1994 ainsi qu'aux autres prescriptions de transparence des Accords de l'OMC exigeant notification et publication.

La Croatie propose d'inclure l'engagement suivant dans le projet de rapport au Groupe de travail:

"Le représentant de la Croatie déclare qu'au plus tard lors de l'entrée en vigueur du Protocole d'accession, la Croatie soumettra les premières notifications requises par tout Accord constituant partie intégrante de l'Accord de l'OMC. Toute réglementation passée subséquentement par la Croatie pour donner effet aux lois destinées à mettre en application un accord faisant partie intégrante de l'Accord de l'OMC sera aussi conforme aux prescriptions de cet accord. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement."

### c) **Accords commerciaux**

**Nous saluons cet engagement mais réservons nos commentaires dans l'attente de renseignements plus précis sur la nature des arrangements commerciaux et des contrôles à la frontière de la Croatie avec la Bosnie-Herzégovine.**

---